

Un arrêté du 30 décembre 2009 a repris les conditions de prise en charge des lecteurs de glycémie et de ses consommables :

«La prise en charge est assurée pour les indications et modalités suivantes :

- **chez le patient diabétique de type 1** : au moins 4 ASG/jour ;

- **chez la femme ayant un diabète gestationnel** : au moins 4 ASG/jour ;

- **chez certains diabétiques de type 2 définis ci-dessous** :

→ les patients insulinotraités :

— si l'insulinothérapie comprend plus d'une injection d'insuline par jour : au moins 4 ASG/jour ;

— si l'insulinothérapie comprend une seule injection d'insuline par jour : 2 à 4 ASG/jour ;

→ les patients chez qui l'insuline est envisagée à court ou moyen terme et avant sa mise en route : 2 à 4 ASG/jour ;

→ les patients traités par insulinosécréteurs afin de rechercher ou confirmer une hypoglycémie et d'adapter si besoin la posologie de ces médicaments : 2 ASG/semaine à 2 ASG/jour ;

→ les patients pour lesquels il est recherché une amélioration de l'équilibre glycémique lorsque l'objectif n'est pas atteint, comme instrument d'éducation permettant d'apprécier l'effet de l'activité physique, de l'alimentation et du traitement : 2 ASG/semaine à 2 ASG/jour.

La prise en charge de l'ASG chez les diabétiques de type 2 **ne doit donc pas être systématique**. Elle doit s'inscrire dans une démarche bien construite où **l'éducation du patient est importante**. Lors de la prescription, il est indispensable d'expliquer au patient et d'organiser avec lui cette autosurveillance avec la détermination des horaires, de la fréquence, des objectifs et des décisions à prendre en fonction des résultats».

**«Autocontrôle, appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie.**

Seuls les lecteurs de glycémie dont l'affichage est limité à une seule unité de mesure (mg/dl ou mmol/l) et garantis au moins 4 ans sont pris en charge.

La prise en charge est assurée pour :

— une attribution tous les 4 ans chez l'adulte ;

— deux attributions tous les 4 ans chez l'enfant de moins de 18 ans.»

**«Autocontrôle, autotiqueur.**

Seuls les autotiqueurs garantis au moins 1 an sont pris en charge.

La prise en charge est assurée pour :

— une attribution par an chez l'adulte ;

— deux attributions par an chez l'enfant de moins de 18 ans.»

Ce texte a été modifié le 27 février 2011 , en limitant les **prescription de bandelettes à 200 par an** chez le patients atteints de diabète type 2 non insulinés.

Voir les textes dans leur intégralité :

Arrêté du 30 décembre 2009 .pdf

Arrêté du 27 février 2011.pdf